RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE

Chaque association peut faire une demande pour bénéficier annuellement, d'une aide financière CVEC, à hauteur maximale de 500 euros. La subvention est allouée sur une année budgétaire courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU BUDGET

- Soutenir l'équipement des locaux associatifs, afin de notamment améliorer l'accueil des étudiants et le bien-être du tissu associatif.
- Soutenir les besoins associatifs en matière de formation, afin de notamment renforcer la solidarité, et renforcer la dynamique de formation associative.
- Soutenir le fonctionnement des associations.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES DU BUDGET

Seules les associations étudiantes conventionnées peuvent demander à bénéficier de ce dispositif.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

A) LA FORMATION

La subvention concerne le déplacement d'étudiants membres d'associations de l'université à des événements de formation.

La subvention ne doit être utilisée que pour le remboursement de frais de déplacement, d'hébergement ou sur les coûts d'inscriptions aux événements de formation.

La subvention ne concerne pas les événements de formations qui se déroulent dans le périmètre de l'université de Caen, mais seulement les événements qui se déroulent à l'extérieur de l'université. (La première situation relève de la procédure d'appel à projet de la commission CVEC).

Les événements doivent être formateurs, permettre l'obtention de compétences associatives bénéfiques à l'association étudiante de l'université, servant ainsi l'intérêt général et les compétences individuelles des étudiants de l'établissement.

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 70
presidence@unicaen.fr
www.unicaen.fr

B) ÉQUIPEMENTS DES LOCAUX ASSOCIATIFS

Cette aide financière est destinée à l'achat d'équipement pour le local associatif (canapé, machine à café, etc.) ou de matériel de travail (papeterie, fournitures, etc.). L'investissement doit être nécessaire au bon fonctionnement de l'association ou au renforcement de l'accueil de la communauté étudiante. Le matériel acquis doit répondre à des normes de sécurité et être en bon état de fonctionnement.

C) FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

La subvention peut également couvrir certaines dépenses liées au fonctionnement général des associations étudiantes. Sont éligibles notamment les frais bancaires ainsi que les coûts liés aux assurances.

ARTICLES 4 : PROCÉDURE

- Une association étudiante conventionnée peut envoyer une demande à mvpe@unicaen.fr, pour bénéficier d'un soutien financier sur l'un des objectifs du dispositif (Article 1).
- La demande motivée doit être accompagnée du document prévu à cet effet (voir document de demande type).
- Les demandes sont ensuite traitées, les conditions d'éligibilité sont vérifiées et une réponse est apportée à l'association.
- Le versement éventuel de la subvention est effectué.
- L'association s'engage à envoyer un bilan de l'utilisation de la subvention avec justificatifs, après l'investissement ou la réalisation de l'action (voir document bilan type).

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION

- La subvention ne peut prendre en charge 100 % des coûts de la participation à l'événement de formation ou de l'investissement. Une participation de l'association et/ou de ses membres est nécessaire. Cette participation doit apparaître dans le document de demande type. Le pourcentage minimal de cette participation s'élève à 10%.
- La subvention ne peut dépasser un montant maximal de 500 euros et n'est accordée qu'une seule fois dans l'année. Elle peut répondre à une pluralité de demandes.
- Exception : si un reliquat sur l'enveloppe de 15 000€ allouée au titre du financement de ces actions est constaté au 1er novembre, les associations pourront faire une nouvelle demande d'utilisation du budget (même celles qui ont déjà pu bénéficier de la subvention), en fonction du restant disponible. La demande de reliquat doit faire l'objet d'une demande distincte de la demande initiale. La subvention supplémentaire ne peut dépasser un montant maximal de 500 euros et n'est accordée qu'une seule fois entre le 1er novembre et le 1er décembre.
- La subvention sera versée directement à l'association. Charge à l'association de distribuer la subvention de manière libre et responsable.
- Si l'association n'utilise pas ou ne justifie pas de l'entièreté de la subvention, le restant sera déduit de la prochaine subvention CVEC dont bénéficiera l'association.

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 70
presidence@unicaen.fr
www.unicaen.fr

- Les demandes peuvent concerner des événements déjà passés dans la limite de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT

L'association étudiante bénéficiaire de ce dispositif, s'engage à en respecter les règles et à utiliser le financement CVEC de manière constructive et éthique.

Fait à

Le :

Signature de la présidence de l'association :

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 70
presidence@unicaen.fr
www.unicaen.fr